

## L'OIP AGIT POUR VOUS ET AVEC VOUS

Vous êtes les premiers concernés par la prison : n'hésitez pas à nous solliciter, à nous alerter ou à témoigner de vos expériences en lien avec le fonctionnement du système carcéral.

### L'UN DE VOS PROCHES EST EN DÉTENTION

#### # VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

L'OIP vous aide à connaître vos droits et vous guide dans vos démarches. En cas de non-respect de vos droits, l'association peut également vous accompagner : saisine des autorités, appui pour former un recours contentieux, etc.

#### # VOUS SOUHAITEZ NOUS ALERTER ?

L'OIP assure un travail de vigilance sur le respect des droits des personnes détenues et de leurs proches : liens familiaux, accès aux soins, travail et activités, incidents disciplinaires, etc.

#### # ANONYMAT & CONFIDENTIALITÉ

N'hésitez pas à nous contacter, même anonymement. L'OIP travaille de façon strictement confidentielle avec tous ceux qui lui communiquent des informations et protège ses sources afin qu'elles ne puissent pas être reconnues.

L'Observatoire international des prisons (OIP) est une association indépendante qui agit pour le respect des droits et la dignité des personnes détenues.

### NOS MISSIONS



#### OBSERVER

les conditions de détention et dresser un état des lieux des prisons françaises. Enquêter sur les violations des droits de l'homme en milieu carcéral et alerter l'opinion.



#### INFORMER & ALERTER

les personnes détenues et leurs proches sur leurs droits et soutenir leurs démarches pour les faire respecter. Rendre visible la réalité dans les prisons françaises.



#### FAIRE RESPECTER LA LOI ET LA FAIRE AVANCER

par des actions en justice et un travail de plaidoyer auprès des pouvoirs publics.



#### DÉFENDRE UN RECOURS LIMITÉ À LA PRISON

en plaidant pour la révision de la durée des peines, la dépenalisation de certains délits et la promotion des alternatives à l'incarcération.



# DROIT DE VISITE

Toute personne détenue peut recevoir des visites au parloir de la prison, mais il faut pour cela que le visiteur obtienne un permis de visite.

Une fois le permis obtenu, le chef d'établissement est tenu d'accorder un parloir au détenu et à son visiteur, sauf en cas de situations exceptionnelles type sinistre matériel, mouvement collectif de personnels bloquant l'entrée des parloirs, hospitalisation du détenu, transfert.

## CONTACTEZ-NOUS !

contact@oip.org · 01 44 52 87 90 · 06 63 52 10 10

7 bis rue Riquet · 75019 Paris

www.oip.org  @OIP\_sectionfr  oipsf



Pour savoir comment demander un permis de visite, quelles sont les pièces à fournir, comment prendre rendez-vous pour un parloir : renseignez-vous auprès de l'accueil familles.

## POUR LES DÉTENUS PRÉVENUS

### ► Quel est le délai pour obtenir un permis de visite ?

Dans les cas où le détenu est prévenu, c'est un magistrat (juge d'instruction ou procureur) qui statue sur la demande de permis de visite. Sans réponse de sa part dans les vingt jours, cela équivaut à un refus.

Une fois obtenu, le permis demeure valable jusqu'à la condamnation définitive. En pratique, ce permis de visite est souvent considéré comme encore valable par l'administration pénitentiaire après la condamnation, et il peut être utilisé dans tous les établissements dans lesquels le détenu sera éventuellement transféré.

### ► Refus, suspension ou annulation d'un permis de visite : pourquoi ? que faire ?

Lors du placement en détention provisoire, le juge d'instruction peut, dans le cadre de l'enquête, interdire au prévenu de communiquer pendant maximum vingt jours. Le détenu ne peut alors recevoir aucune visite, il ne peut pas non plus téléphoner, écrire, recevoir du courrier, ni même communiquer avec d'autres détenus. La seule personne avec qui il puisse communiquer est son avocat.

Ensuite, le magistrat en charge de la procédure peut encore refuser de délivrer un permis de visite, le suspendre ou le retirer pour des motifs liés aux nécessités de l'instruction, au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions. En pratique, la suspension ou le retrait interviennent le plus fréquemment à l'issue d'un incident lors de l'accès au parloir ou pendant la visite.

Vous pouvez contester cette décision en adressant un courrier au président de la chambre de l'instruction qui statuera dans un délai de cinq jours (si l'instruction est close, contactez-nous).  
Il n'y a pas de recours possible contre sa décision, mais vous pouvez faire une nouvelle demande de permis à tout moment.

## POUR LES DÉTENUS CONDAMNÉS

### ► Quel est le délai pour obtenir un permis de visite ?

Si le détenu est condamné, c'est le directeur de la prison qui statue sur la demande de permis. Au bout de deux mois, l'absence de réponse équivaut à un refus. Il est possible, dans un premier temps, de lui envoyer une lettre recommandée pour lui demander les motifs du refus. Une fois ces motifs connus (ou en l'absence de réponse au bout d'un mois), sa décision peut être contestée en adressant un courrier à la direction interrégionale des services pénitentiaires ou en saisissant le tribunal administratif.

### ► Refus, suspension ou annulation d'un permis de visite : pourquoi ?

Le chef d'établissement ne peut refuser, retirer ou suspendre le permis de visite aux membres de la famille que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions (par exemple, si le visiteur a un « comportement inadapté » ou s'il a déjà tenté d'introduire irrégulièrement certains objets dans l'établissement).

Pour les personnes qui n'appartiennent pas à la famille de la personne détenue, le chef d'établissement peut également refuser d'accorder le permis, le suspendre ou le retirer s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné. En cas de retrait ou suspension, le chef d'établissement doit informer le titulaire du permis et lui proposer de recueillir son avis (généralement par courrier). Il est conseillé de demander une copie du dossier (en général, le compte rendu d'incident dressé par le surveillant et parfois un ou plusieurs témoignages) avant de présenter ses observations. L'assistance d'un avocat est possible pour cette procédure contradictoire, mais elle n'est pas prise en charge par l'aide juridictionnelle.

Dans l'attente de sa décision définitive, le chef d'établissement peut décider de suspendre provisoirement le permis de visite. Il arrive que la procédure dure plusieurs semaines, pendant lesquelles le visiteur ne sera pas autorisé à rencontrer le détenu. La décision définitive (qui doit être motivée) lui sera adressée par courrier postal.

### ► Refus, suspension ou annulation d'un permis de visite : que faire ?

Vous pouvez contester la décision du chef d'établissement en lui adressant un courrier, en vous adressant au directeur interrégional des services pénitentiaires ou en saisissant le tribunal administratif (dans ce cas, il vaut mieux être accompagné d'un avocat). Un recours devant le juge administratif des référés est aussi possible dans le cas d'une situation d'urgence, voire d'extrême urgence : il faut prouver que le refus, le retrait ou la suspension de permis de visite porte une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue et/ou de son visiteur. Il peut s'agir de circonstances particulières telles que l'absence de toute autre visite pour le détenu, associée à un contexte de fragilité psychologique, démontrant l'intérêt ou l'importance d'accorder le droit de visite sollicité.

Dans tous les cas, il est possible de saisir à nouveau le chef d'établissement d'une demande de permis de visite après un premier rejet. Le juge de l'application des peines (JAP) peut éventuellement être sollicité pour appuyer la demande.

En général, **les permis délivrés sont permanents**, c'est-à-dire qu'ils sont valables pour un nombre de visites illimité.

**En cas d'hospitalisation du détenu**, les permis de visite délivrés demeurent en principe valables. En pratique, il arrive souvent que le préfet n'autorise pas les visites à l'hôpital. Sur décision du médecin, d'autres restrictions peuvent être prises pour des raisons médicales.



Le refus de la part du visiteur de se soumettre aux contrôles préalables de sécurité ou le déclenchement répété du portique de sécurité peuvent conduire à l'annulation du parloir. Idem si le visiteur arrive en retard, même de quelques minutes.